



ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée temporaire Croisement des routes de Chadois et Bernès

Le Maire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la nécessité de procéder à l'installation pérenne d'une régulation de flux des véhicules au croisement des routes de Chadois et Bernès afin de sécuriser les riverains et les piétons.

ARRETE

Article 1° : À compter du 21 janvier 2026 une chicane temporaire sera installée au croisement des routes de Chadois et Bernès à des fins de test d'efficacité, pour une durée approximative de 60 jours.

Article 3° : La signalisation routière sera mise en place par le SIVAC pendant la durée de l'évaluation.

Article 4° : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5° : Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 22 janvier 2026.

Le Maire
Pascal Desmet